

**ENTENTE LOCALE**

**INTERVENUE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE  
RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)  
(Ci-après appelé "le syndicat")**

**ET**

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION  
LA MYRIADE  
(Ci-après appelé "l'employeur")**

---

---

**Objet : Disponibilité – intervention téléphonique**

---

---

Les parties conviennent de ce qui suit :

À la demande du supérieur immédiat, la personne salariée en disponibilité, dont l'intervention demandée ne requiert aucun déplacement, mais plutôt un suivi téléphonique, est rémunérée en plus de son allocation de disponibilité, prévue à l'article 19 de la convention collective, au taux et demi de son salaire régulier pour le temps que dure l'intervention.

Toute intervention est présumée durer au moins 30 minutes si elle débute entre 8 heures à 24 heures et 60 minutes de 0 heure à 8 heures, ou selon la réalité, sauf si une intervention subséquente débute avant la fin de cette période de 30 ou de 60 minutes.

En foi de quoi, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ 2002.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Le syndicat des travailleuses et travailleurs  
Du centre de réadaptation La Myriade  
(FSSS-CSN)*

\_\_\_\_\_  
*Le centre de réadaptation La Myriade*

Réf. 01-03-disponibilité-intertéléphon